

**Règlement d'admission en Bachelor dans la filière Arts visuels du domaine Design
et Arts visuels HES-SO***Version du 2 mai 2017*

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Principes

But **Art. premier** Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'admission de la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO et d'assurer l'équité de traitement de toutes et tous les candidat-e-s.

Conditions générales d'admission **Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux voies d'accès (art. 3) et à la capacité de développement personnel et artistique (art. 4).

Voies d'accès **Art. 3** ¹L'accès à la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) maturité gymnasiale ;
- b) maturité professionnelle ;
- c) maturité spécialisée ;
- d) titre jugé équivalent.

²Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DFE, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

³Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.

⁴Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.

Test d'aptitude **Art. 4** ¹Toutes et tous les candidat-e-s à l'entrée dans une filière Arts visuels qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires sont soumis-es à un test d'aptitude dont l'objectif est de déterminer leur capacité de développement personnel et artistique.

²Les modalités du test d'aptitude sont fixées par l'école et les résultats appréciés par un jury formé par des représentant-e-s de toutes les écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.

Admission exceptionnelle **Art. 5** Le ou la candidat-e qui n'est pas titulaire d'un des titres cités à l'art. 3 al. 1 doit attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II) acquis différemment et faire preuve d'un talent artistique hors du commun.

Maîtrise de la langue d'enseignement **Art. 6** Les candidat-e-s doivent maîtriser le français. Certains cours et ateliers peuvent requérir une connaissance suffisante de l'anglais.

II. Procédure

Admission ordinaire **Art. 7** ¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès d'une ou de plusieurs écoles de la HES-SO offrant la filière dans laquelle ils ou elles souhaitent être admis-es.

²Ils ou elles présentent un dossier constitué de travaux personnels et répondant aux consignes fixées par l'école.

Décision d'admission **Art. 8** ¹Les écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.

²L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.

³L'attestation d'admission est valable pour la rentrée académique de l'année d'émission. Des exceptions peuvent être décidées par les directions des écoles dans des cas de force majeure dûment argumentés.

Aptitudes personnelles

Art. 9 ¹L'appréciation de la capacité de développement personnel et artistique se fonde en particulier sur les éléments suivants :

1. Compétences créatives et artistiques
 - expériences dans l'exercice de la perception et de l'expression artistique
 - expériences dans la conduite de projets personnels
 - connaissances de base des techniques propres aux arts visuels
 - connaissances de base dans les domaines théoriques liés aux arts visuels
 - sensibilité aux problématiques actuelles de l'art
2. Originalité, autonomie des idées, des conceptions et des démarches
 - affirmation d'une culture personnelle et diversité des champs d'intérêt
 - capacité à élaborer un projet d'étude
 - capacité à la réflexion critique
3. Compétence communicative, capacité à s'exprimer sur des questions esthétiques
 - capacité d'expression linguistique
 - capacité de représentation (audio)visuelle
 - capacité au dialogue
4. Motivation, volonté de se confronter intensivement à l'art et à la culture
 - curiosité et intention créatrice
 - désir de jouer un rôle actif dans la vie artistique et culturelle

²Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour toutes et tous les candidat-e-s.

III. Disposition finale

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 10 ¹Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Arts visuels HES-SO, du 16 octobre 2008, sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R2014/23/84 » du Rectorat, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Ce règlement a été corrigé formellement le 28 novembre 2016.

Le présent règlement a été modifié par décision R 2017/14/40 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 2 mai 2017. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.